

PROJET DE LOI N° 3
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Sam 2
Am 1
part 1

Article

modifier l'amendement PROPOSÉ par le gouvernement
à l'article 1 :

L'amendement de l'article 1 est modifié dans
le premier alinéa de l'article 1 par
la suppression des mots suivants :

"ainsi que du régime de retraite des
employés municipaux du Québec"

Retiré


Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

Sous-AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement à

l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'expression « en difficulté financière » après « Tout régime de retraite à prestations déterminées ».

Rejeté
AA

Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout après le dernier alinéa de l'alinéa suivant :

« Aucune des mesures contenues dans la présente loi ne doit être interprétée comme visant à réduire la rémunération globale des employés des organismes municipaux visés. »

Rejeté
PP

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sam2
Am3
part. 3

Sous-amendement

Article 3

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 3 :

Remplacer les deux premières phrases du troisième alinéa de l'amendement de l'article 3 par :

«La table de mortalité ainsi que le taux d'intérêt sont choisis selon le cadre normatif de l'institut canadien. L'hypothèse du taux utilisé ne doit pas comporter de marges pour écarts défavorables. »

irrecevable
AA

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amb
art. 3

Amendement

Article 3

Modifier l'article 3 :

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, remplacer les mots suivants :

« un taux d'intérêt maximal de 6% ainsi que les »

Par

« L'hypothèse du taux utilisé ne doit pas comporter de marges pour écarts défavorables. Les »

Rijete
Aa

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amc
art. 3

Amendement

Article 3

Modifier l'article 3 :

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 3 par :

«La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et celle imputable aux participants actifs le 1er janvier 2014 devront être présentées séparément. De même, la part de tout déficit imputable à chacun des groupes visés par des accréditations syndicales ou associations différentes devra être présentée séparément. Un groupe est constitué soit d'une unité d'accréditation au sens du Code du travail ou d'un groupe de participants actifs représenté par une association. Pour déterminer la part des déficits imputables à chacun de ces groupes, l'actif du régime est réparti au prorata des passifs établis selon l'approche de capitalisation. Si une comptabilité distincte, reconnue par les différentes parties au régime existe, la part du déficit imputable à chacun des groupes de participants actifs devra respecter cette comptabilité déjà en place. Lorsqu'un régime comporte un volet à cotisations déterminées, l'actif et le passif de ce volet ne sont pas considérés aux fins de la répartition. Aux fins de déterminer le déficit, l'actif du régime est égal à la somme du compte général et de la réserve.»

retraité
✓

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sam d
Am 5
Article 5

Sous-amendement

Article 5

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 5 :

Insérer dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « le déficit afférent », les mots suivants «aux participants actifs».

Retiré

Sauv d
Am 5
Art. 5

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Article

ajouter à la fin de l'amendement à l'article 5
l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 1 du premier
alinéa, le régime ne peut être modifié
de sorte que leur participation soit
augmentée de plus de 0,5 % du salaire
par année. >>.

Rejeté

PROJET DE LOI N° 3
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Som c
Am 5
Art. 5

Sous-amendement

Article 5

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 5 :

Insérer dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « participants actifs », les mots suivants «, à moins que les parties en conviennent autrement,».

Repte
/

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-amendement

Article 5.1

Modifier l'article 5.1 tel que proposé par l'amendement du gouvernement ~~à l'article 5~~ en supprimant les mots après le mot « exercice » au 1^{er} alinéa et en les remplaçant par ce qui suit :

« doit être réduite d'au moins 9,0938 % et d'au plus 30 %, selon les termes négociés entre les parties dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur de la présente loi. Au terme de ces 30 jours, si les parties ne se sont pas entendues sur le taux de réduction applicable, l'organisme municipal détermine ce taux de façon unilatérale conformément aux balises prévues par le présent alinéa.

La cotisation d'exercice ne peut cependant être inférieure à 18 % de la masse salariale des participants actifs au régime, que si elle l'était avant le processus de restructuration. Pour les policiers et pompiers, cette proportion de la masse salariale est de 20 %.

Si toutefois la cotisation d'exercice était inférieure à 18 %, ou à 20 % pour les policiers et les pompiers, avant le 1^{er} janvier 2014, celle-ci est soustraite de l'application du deuxième alinéa.

Dans tous les cas, la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation ne peut excéder la valeur que représentait la cotisation d'exercice avant ladite restructuration.

La somme équivalant à l'écart entre la cotisation d'exercice patronale initiale et la cotisation d'exercice patronale établie suite à la restructuration, réduite de la somme équivalant à la cotisation de stabilisation patronale, doit être versée par l'organisme municipal à titre de cotisation d'équilibre spéciale lorsqu'un régime est sous capitalisé au 31 décembre 2013. Lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté au 31 décembre 2013 ou dans une évaluation actuarielle postérieure, la moitié de cette somme doit être versée aux participants actifs à titre de bonification de la rémunération directe, ainsi qu'aux retraités aux fins du rétablissement de l'indexation de leur rente le cas échéant, conformément à l'article 13. L'autre moitié doit être versée au fonds de stabilisation et peut l'être dès qu'il est constaté que le passif du régime est égal à son actif. »

Invoceable
/

Samb
Am6
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA
PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPALSous-amendement**Article 5.1**

Modifier l'article 5.1 tel que proposé par l'amendement du gouvernement à l'article 5 en insérant, à la fin de son 2^e alinéa, ce qui suit :

« Pour les régimes dont le degré de capitalisation est supérieur à 100 %, une majoration de 0,5 point de pourcentage est également permise pour chaque tranche de 1 % d'actif qui excède la valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice visée par l'évaluation actuarielle établie au 31 décembre 2013. Malgré les majorations permises par le présent alinéa, la cotisation d'exercice payable par l'organisme municipal en application du présent article ne peut être supérieure à la cotisation d'exercice payée par celui-ci le 31 décembre 2013. »

Notes explicatives

Par ce sous-amendement, nous souhaitons qu'une majoration de 0,5 point de pourcentage pour chaque tranche de 1 % de l'actif qui excède la valeur des obligations soit permise pour les régimes dont le degré de capitalisation est supérieur à 100 %.

Par exemple, si l'actif est de 100 M\$ et que la valeur des obligations est de 93 M\$, l'excédent d'actif sera alors de 7,5 % (capitalisation de 107,5 %). La majoration permise de la cotisation d'exercice serait donc de 3,5 points de pourcentage ($7 * 0,5$). Ainsi, si la cotisation d'exercice de ce régime était initialement de 27 %, et que l'âge moyen des travailleurs est de 47 ans, mais que la représentation des femmes est de moins de 50 %, la majoration totale, après l'application du plafond de 18 %, porterait la cotisation à 22,7 % ($18 + 1,2 + 3,5$). Ce régime ne serait donc pas soumis au troisième alinéa de l'article 5.1.

Qui plus est, ce sous-amendement vise à spécifier que malgré les majorations permises, la cotisation d'exercice payable par l'organisme municipal ne doit en aucun temps être supérieure à la cotisation d'exercice payée le 31 décembre 2013. En d'autres termes, si la cotisation d'un régime était initialement de 19 % et que l'organisme municipal en payait 60 % (11,4 %), alors les majorations permises ne pourraient augmenter la cotisation d'exercice de plus de 4,8 points de pourcentage ($18 + 4,8 = 22,8$) de telle sorte que la part financée par l'organisme municipal ne puisse être supérieure à 11,4 % suite à la restructuration. Il s'agit essentiellement d'une protection pour les contribuables.

Retive

Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à
prestations déterminées du secteur municipal

AMENDEMENT

ARTICLE

L'article ~~2.1~~ du projet de loi est modifié par ~~l'ajout de l'article 2.2.~~
Ajoute après l'article 2.1, le suivant :

« 2.2 Malgré le premier alinéa de l'article 1, un organisme municipal visé par la loi et qui en fait la demande écrite au ministre n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi. »

Rejete


PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES
RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU
SECTEUR MUNICIPAL

Sam 2
Am 10
Ad. 8

Sous-amendement

Section III du chapitre II - Service antérieur au 1er janvier 2014

Ad. 8

Modifier le premier alinéa de l'article 8 tel que proposé par l'amendement du gouvernement à la « Section III du chapitre II - Service antérieur au 1er janvier 2014 » en y ajoutant les phrases suivantes :

« Cependant, lorsque le degré de capitalisation du régime, constaté dans l'évaluation actuarielle établie au 31 décembre 2013, est égal ou supérieur à 90 %, les participants actifs et l'organisme municipal assument les déficits imputables à ces participants dans une proportion déterminée selon les termes négociés dans le cadre du processus de restructuration prévu au chapitre III de la présente loi. La part assumée par les participants actifs ne peut être inférieure à 25 % du déficit leur étant imputable. »

Rejeté

Notes explicatives

Par ce sous-amendement, nous souhaitons que les travailleurs et l'organisme municipal assument, à parts égales, les déficits imputables aux travailleurs pour le service accumulé avant le 1er janvier 2014, lorsque le degré de capitalisation du régime de retraite est inférieur à 90 % au 31 décembre 2013.

Toutefois, nous souhaitons que lorsque le degré de capitalisation du régime est égal ou supérieur à 90 %, les travailleurs et l'organisme municipal assument les déficits imputables aux travailleurs dans une proportion négociée. La part assumée par les travailleurs ne pourrait cependant être inférieure à 25 %.

Ainsi, tout en encadrant les résultats possibles, ce sous-amendement permettrait aux participants de plus de 28 régimes (environ 18 000 participants) de négocier leur contribution au paiement du service passé.

Quant au choix du seuil de 90 % de capitalisation, il convient de rappeler qu'en 2006, sous la recommandation de la Régie des rentes du Québec, le législateur a fixé à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite un seuil critique de 90 % pour les régimes de retraite privés (approche de solvabilité). L'article 132 de la Loi prévoit que « Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite montre que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90%, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation d'équilibre spéciale » afin de rétablir la situation. Il est vrai que l'application de ce seuil ne se prête pas de la même manière dans le cadre du projet de loi 3 et qu'il s'agit en l'occurrence de l'approche de capitalisation et non pas de l'approche de solvabilité. Toutefois, il nous apparaît clair que la Régie des rentes l'a identifié comme étant un seuil critique en deçà duquel un régime ne devrait pas descendre et au-dessus duquel la situation n'est pas tout à fait aussi critique, justifiant ainsi le seuil critique proposé dans cet amendement, ainsi que l'objectif même de ce dernier.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Somb
Am 10
Art 8

Sous-amendement

Article 8

Modifier l'article 8

Insérer au premier alinéa, après les mots « les déficits imputables à ces participants», les mots suivants : «, excédant 10 % de leur passif,»

Rejeté

Sauv C
Am 10
Art 8

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Article 8

L'amendement est modifié par la suppression dans la deuxième ligne du premier alinéa des mots « les participants actifs et » ainsi que des mots « à parts égales ».

et par l'ajout à la quatrième ligne du premier alinéa, après les mots « au 31 décembre 2013 », des mots suivants «, à moins que les parties en conviennent autrement ».

Retour
/

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sourd
Aur 10
Al. 8

Sais- Amendement

Article 8

Remplacer dans le premier alinéa, les mots «les participants actifs et l'organisme assument à parts égales les déficits imputables à ces participants» par les mots suivants : «l'organisme municipal assume les déficits imputables aux participants actifs».

après les mots

Et par l'ajout à la quatrième ligne du premier alinéa «au 31 décembre 2013» des mots suivants «, à moins que l'organisme municipal et les participants en conviennent autrement»

Supprimer le deuxième alinéa.

Remplacer au 3^e alinéa les mots suivants : «La part des déficits imputables à l'organisme municipal doit être remboursée» par les mots suivants «L'organisme municipal doit rembourser les déficits définis au premier alinéa».

Irrecouvrable
/

Same
Am 10
Art. 8

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Article 8

L'amendement proposé par le gouvernement
à l'article 8 est modifié par l'ajout dans
le premier alinéa, après les mots « au
31 décembre 2013 », des mots suivants
« , à moins que les parties conviennent
d'un partage différent ».

Rejeté

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Solms f
Am 10
Art. 8

Sous-amendement

Article 8

Modifier l'article 8

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement en remplaçant à la troisième ligne du deuxième alinéa les mots «convenue entre les participants actifs et l'organisme municipal» par les mots suivants : «déjà établie par la comptabilité distincte existante».

Retire


PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sain 9
Am 10
Art. 8

Sous-Amendement

Article 8

Insérer, dans le deuxième alinéa, à
la troisième ligne, après les mots
« de la manière » le mot « déjà ».

Retire
2

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sau h
Am 10
Art 8

Sous-amendement

Article 8

Modifier l'article 8

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement

de deuxième ligne
en insérant *de* après les mots «organisme municipal», les mots «dès qu'une catégorie en fait la demande».

Petivé

Sauv
Am 10
Art 8

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Article 8

insérer après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

« L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'un partage des déficits qui pourrait atteindre respectivement 60% et 40%. Si d'autres éléments de la rémunération globale sont modifiés, les parties doivent être en mesure de démontrer que leur entente a un effet équivalent à un partage à parts égales. »

rejeté
CD

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sobu j
Am 10
Art 8

Sous-amendement

Article 8

Modifier l'article 8

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement ~~est modifié~~ par l'insertion, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

«L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'un partage des déficits qui pourrait atteindre respectivement 60% et 40% si d'autres éléments de la rémunération globale sont modifiés. L'organisme municipal doit, par résolution, attester que cette entente a un effet équivalent à un partage à parts égales.»

Rejet
JCC

Salm k
Am 10
Art. 8

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Article 8

MODIFIER l'amendement proposé par le Gouvernement
PAR l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « au
31 décembre 2013 », des mots suivants : « à moins
que les parties conviennent d'un partage différent.
Toutefois, la part de l'organisme municipal ne
peut excéder 55% ».

Retire

Sama
Am 14
Art. 12

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA
PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-amendement

Art 12

~~Section III du chapitre II - Service antérieur au 1er janvier 2014~~

Modifier le 3^e alinéa de l'article 12 tel que proposé par l'amendement du gouvernement à la « Section III du chapitre II -Service antérieur au 1er janvier 2014 » en remplaçant les mots suivants :

« une indexation ponctuelle de la rente doit être prévue lorsque l'excédent défini au deuxième alinéa de l'article 15 est constaté»

par ce qui suit :

« , elle doit être rétablie lorsqu'il est constaté que le passif du régime est égal à son actif »

Le 3^e alinéa de l'article 12 proposé par l'amendement du gouvernement à la « Section III du chapitre II -Service antérieur au 1er janvier 2014 », tel que sous-amendé :

«Lorsque l'indexation automatique des rentes des retraités a été suspendue, elle doit être rétablie lorsqu'il est constaté que le passif du régime est égal à son actif dans une évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Cette indexation est établie selon la formule qui était déjà prévue au régime en prenant en compte uniquement la période écoulée depuis la dernière évaluation actuarielle, en excluant la valeur de l'indexation partielle prévue au deuxième alinéa pour cette même période. L'indexation est versée à compter de l'exercice financier qui suit l'évaluation actuarielle, mais elle n'est pas versée rétroactivement.

Notes explicatives

Par ce sous-amendement, nous souhaitons que l'indexation de la rente des retraités soit pleinement rétablie dès que l'écart entre le passif et l'actif du régime s'est résorbé. Ainsi, en fixant la pleine capitalisation comme cible et non pas l'excédent défini au deuxième alinéa de l'article 15, cela permettrait de rétablir l'indexation plus rapidement.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Séminaire
Am 15
Art. 12.1

Sous-amendement

Article 12.1

Modifier l'article 12.1

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 12.1 en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

«Aucun changement prévu au deuxième alinéa ne peut être apporté si, après consultation, 30 % ou plus des retraités ou bénéficiaires du régime s'y opposent. »

Rejeté
JZ

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Solm a
Am 21
Art. 18.1

Sous-amendement

Article 18.1

Modifier l'article 18.1

Modifier le premier alinéa de l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 18.1 :

En remplaçant, à la deuxième ligne, le mot «sont» par les mots suivants «peuvent être»;

En supprimant, à la troisième ligne, les mots suivants « en vigueur le 31 décembre 2013 et toujours»

ET en insérant à la dernière ligne après les mots «tout ou partie des participants à ce régime», les mots suivants «si les parties en conviennent ».

Rejeté

Texte modifié tel que proposé:

Malgré l'article 18, les négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs peuvent être entreprises au plus tard le 1er janvier 2016 à l'égard d'un régime prévu par une entente en vigueur le (indiquer la date de sanction de la présente loi) et conclue entre l'organisme municipal et tout ou partie des participants à ce régime si les parties en conviennent lorsque :

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

AmE
Art. 19

Amendement

Article 19

Modifier l'article 19

Modifier l'article 19 par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les parties étant définies comme un groupe visé par une unité d'accréditation et représenté par un Syndicat ou un groupe de participants actifs non syndiqués représentés ou non par une association et un employeur. Chaque groupe visé par une accréditation syndicale ou association conserve son autonomie et l'ensemble de ses droits bien qu'il puisse y avoir négociation conjointe.»

Retiré
u

Am F
Art. 26

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 26

remplace les mots « les parties assument
à parts égales » par les mots suivants :

« le gouvernement assume ».

Rejete
JZ

PROJET DE LOI N° 3

Am 9
Art. 27

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 27

Insérer, à la fin de l'article 27, après le mot « loi », les mots suivants : « et il en transmet copie aux parties ».

Retiré

AM h
Jub. 106 section
III du chapitre III
et articles 29
à 41

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA
PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Section III du Chapitre III

La section III du chapitre III du projet de loi, comprenant les articles 29 à 41, est remplacée par la suivante :

« **SECTION III**

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

29. À l'expiration de la période de négociation, l'organisme municipal doit régler le différend si aucune entente n'a été transmise au ministre. »

30. Dans sa prise de décision, l'organisme municipal doit prendre en considération, notamment, la capacité de payer des contribuables, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite, le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la présente loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime.

En outre, l'organisme municipal doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale. »

31. L'organisme municipal transmet au ministre une copie de sa décision. »

Inréceivable

Notes explicatives

Par cet amendement, nous souhaitons qu'à l'expiration de la période de négociation prévue au projet de loi, l'organisme municipal dispose de la compétence exclusive pour régler les différends. Il s'agit donc de supprimer toute référence à l'arbitrage dans le projet de loi.

L'amendement propose donc de modifier le titre de la Section III du Chapitre III l'arbitrage par « Règlement des différends » et de supprimer les articles 32 à 41 du projet de loi.

AM 1
Art. 42

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 42

insérer après les mots « au ministre ». Les
mots suivants : « et au ministre du travail ».

Rejeté

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 42

Ajouter à la fin du premier alinéa, l'alinéa
suivant :

« Une copie de l'entente ou de la décision, les
motifs qui la justifient, et les modifications
au régime qui en découlent, sont communiqués
à chacun des retraités et des participants
actifs concernés. ».

Rejeté
AD

AM 3
Art. 42

Am. K
Art. 42

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 42

Ajouter à la fin du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Une copie de l'entente ou de la décision arbitrale est communiquée à ~~à~~ **chacun** des participants concernés. Dans le cas d'une décision arbitrale, celle-ci doit être accompagnée d'un document présentant les motifs qui la justifient, selon chacun des principes énoncés à l'article 38. »

Rejeté

Am L
Art. 42

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 42

Ajouter à la fin du premier alinéa, l'alinéa
suivant :

« Dans les 30 jours suivant leur réception,
la Régie statue sur la conformité à la présente
loi et à la loi sur les régimes complémentaires
de retraite des modifications au régime de
retraite découlant de l'entente ou de la
décision arbitrale. »

Rejeté

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Am 11
Art. 46

Amendement

Article 46

Remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Chaque unité d'accréditation votera selon les modalités prévues au Code du travail sur la dite entente portant sur la part de leur déficit imputable.

Dans le cas où il y aurait eu des négociations conjointes entre des unités d'accréditations ou groupes représentant des participants actifs au régime, le scrutin se déroule selon les mêmes règles soit un vote majoritaire des membres de chacun des groupes visés par une accréditation syndicale ou association représentant les participants actifs qui exercent leur droit de vote. »

Rejeté

PROJET DE LOI N° 3

Am 11
~~Art 11~~
Art. 12

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 12

Remplacer l'article 12 par le suivant :

« 12. L'indexation automatique de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue par l'organisme municipal à compter du 1^{er} janvier 2017 lorsqu'il est démontré que le régime n'est pas pleinement capitalisé dans une évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. La valeur de la suspension ne peut excéder 50% des déficits imputables à ces retraités. Si les déficits constatés dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015 sont supérieurs à ceux établis dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013, la valeur de la suspension de l'indexation est basée sur cette dernière évaluation.

Le solde de la valeur de l'indexation automatique sur la part des déficits qui leur sont imputables continue d'être versé aux retraités, sous forme d'indexation partielle.

Lorsque l'indexation automatique des rentes des retraités a été suspendue une indexation ponctuelle de la rente doit être prévue lorsque l'excédent défini au deuxième alinéa de l'article 15 est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Cette indexation est établie selon la formule qui était déjà prévue au régime en prenant en compte uniquement la période écoulée depuis la dernière évaluation actuarielle, en excluant la valeur de l'indexation partielle prévue au deuxième alinéa pour cette même période. L'indexation est versée à compter de l'exercice financier qui suit l'évaluation actuarielle, mais elle n'est pas versée rétroactivement.

La part des déficits imputable à l'organisme municipal doit être remboursée sur une période de 15 ans et ces déficits ne peuvent être consolidés.

Tout nouveau déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, est à la charge de l'organisme municipal. » .

~~Art 11~~ Retire
yc

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA
PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

SAM d
AM 40
Art-12

Sous-amendement

Article 12

Modifier l'article 12 tel que proposé par l'amendement ~~du Parti québécois~~ en supprimant les mots « qui peut atteindre 55 % ».

Rejeté